Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Région Occitanie
Unité Interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales
A2

ARRETE PREFECTORAL n° 2018-003
prolongeant et modifiant les conditions de remise en état de l'autorisation du centre de traitement, de tri et de valorisation des déchets du BTP exploitée par la Société VALORIDEC BTP sur le territoire des communes de BERRIAC et de CARCASSONNE aux lieux-dits "Les Pièces" et "Les Plots".

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement relatif notamment aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la protection de la ressource en eau et à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU les titres Ier et II du livre II du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2243 en date du 7 novembre 2007 autorisant la Société VALORIDEC à exploiter un centre de traitement, de tri et de valorisation des déchets du BTP sur le territoire des communes de BERRIAC et de CARCASSONNE.

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-141-0009 en date du 24 mai 2013 modifiant les conditions d'exploitation d'un centre de traitement, de tri, et de valorisation de déchets de BTP exploité par la Société VALORIDEC sur le territoire des communes de BERRIAC et de CARCASSONNE.

VU l'avis favorable du Maire et du propriétaire ;

VU la demande en date du 26 juin 2017 de Monsieur Jacques RABOTIN agissant en tant que Président de la Société VALORIDEC BTP ci-après nommé l'exploitant, en vue de prolonger l'autorisation du centre de traitement, de tri et de valorisation des déchets du BTP exploitée sur le territoire de la commune de BERRIAC ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 janvier 2018 ;

VU la transmission de ce projet d'arrêté à l'exploitant ;

Le demandeur entendu ;

CONSIDERANT que le demandeur dispose des capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation et à la remise en état de la carrière ;

CONSIDERANT que les modifications sollicitées par le demandeur ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que ces modifications ne génèrent pas d'impacts supplémentaires et permettent de satisfaire les intérêts visés par l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les garanties financières doivent être réactualisées pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 1.4.1 (Durée de l'autorisation) de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2243 en date du 7 novembre 2007 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

L'autorisation est prolongée pour une duré de 8 mois à compter du 7 novembre 2017. Cette durée inclut la phase finale de réhabilitation du site. L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà de ce délai.

ARTICLE 2

La modification des conditions de remises en état est limitée à l'édification d'un modelé en forme de dôme (voire plan n° NG-654 -AA annexé au présent arrêté) sur la totalité de la superficie du site, en lieu et place des excavations plus profondes qui ne devaient pas être comblées initialement. La cote maximale de 133 m NGF déterminée précédemment reste inchangée.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement – Partie Réglementaire Livre V, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant à la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum de référence des garanties financières est ainsi fixé :

Le montant de la garantie financière actuellement constituée à la date d'établissement du présent arrêté s'élève pour la période 2013-2017 à 165 724 €.

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est 675,0.

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE ET PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement :

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de BERRIAC et en Mairie de CARCASSONNE et pourra y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché en Mairie de BERRIAC et en Mairie de CARCASSONNE pendant une durée minimum d'un mois ;
- Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internent de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 5 : RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès de la juridiction administrative :

- Par les pétitionnaires ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie dans les conditions prévues a l'article 4 ci-dessus ;
  - la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue à l'article 4 ci-dessus.
  - Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'Inspection des Installations Classées, le Maire de BERRIAC, le Maire de CARCASSONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est notifiée aux maires des communes de BERRIAC et de CARCASSONNE et à la société VALORIDEC BTP, dont le siège social est situé Route de Narbonne – RN 113 11000 CARCASSONNE.

Carcassonne, le 30 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Signé
Claude VO-DINH